

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2764

présenté par

M. Fournier, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sas,
Mme Sebaihi et Mme Voynet

à l'amendement n° 2599 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 15 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Un comité de réforme des zones à faibles émissions mobilité au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités est créé, dans lequel ses membres siègent à titre bénévole. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le comité propose des évolutions des normes législatives et réglementaires en vigueur afin d'améliorer l'efficacité et l'équité des zones à faibles émissions mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 15 ter, introduit par un amendement en commission, vise à supprimer purement et simplement les zones à faibles émissions (ZFE), ce sous-amendement vise à rétablir les dispositifs existants à condition de les faire évoluer rapidement.

En effet, les ZFE souffrent aujourd'hui de nombreux défauts, à commencer par le manque de mesures d'accompagnement des ménages. Toutefois, la suppression pure et simple des ZFE ne constitue pas une solution à la hauteur des enjeux de qualité de l'air, alors que 40 000 décès sont attribués chaque année à la pollution de l'air selon Santé publique France.

Afin d'éviter l'application de l'article 40, il n'est question que d'un comité de bénévoles en charge de proposer une évolution des ZFE.